

CÉRESTE



Luberon

Mairie de CÉRESTE
Alpes de Haute Provence

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

Mercredi 14 décembre 2022 à 18 h 30

Salle du conseil municipal

Etaient présents : Gérard BAUMEL, Pierrette FRIMAS, Michel HAMEAU, Serge NALET, Céline MALLEGOL, Laurence BIENBOIRE, Anne-Catherine KAUFFMANN, Stéphane PACCHIANO, Jean-Marie WILLOCQ,

Absents excusés : Delphine ROQUES

Absentes : Stéphane DURBEC et Olivier ORSINI

Secrétaire de la séance: Jean-Marie WILLOCQ

Ordre du jour :

- 1 - Délibération instituant le reversement du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon**
- 2 - Délibération relative à la mise en œuvre du compte personnel de formation**
- 3 - Vente de terrain : parcelle F 1057 pour 33 ca**
- 4 - Décision modificative**

Informations diverses

Monsieur Jean-Marie WILLOCQ est désigné, à l'unanimité des membres présents, secrétaire de séance.

Le compte rendu du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

Délibérations du conseil:

1- DELIBERATION INSTITUANT LE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT-LUBERON (DE_2022_54)

Considérant que la taxe d'aménagement est devenue une taxe unique qui doit être réglée une seule fois pour chaque opération d'aménagement, de construction, de reconstruction ou encore d'agrandissement qui nécessite une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable).

Considérant qu'une partie de cette taxe d'aménagement est généralement reversée à la commune. Le montant que la commune reçoit dépend notamment du taux d'imposition fixé par délibération du conseil municipal,

Considérant la délibération du 22 novembre 2014 fixant le taux de 5 % de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant la délibération du 30 octobre 2015 fixant le taux de 1 % de la taxe d'aménagement sur le secteur des Aires dans les zones AU1a, AU1b et AU1c,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement ont l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité (article 109 de la loi de finances pour 2022),

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer en faveur d'un reversement de l'intégralité (100%) de la taxe d'aménagement perçue, exclusivement **pour les zones d'activités économiques et artisanales du périmètre de compétences de la CCPAL.**

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation à savoir :

- des équipements dits d'infrastructure : voies, réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public, dispositifs de rétention des eaux pluviales, dispositifs de sécurité incendie, ouvrage d'art...
- des équipements dits de superstructure : crèche,....

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres :

- **DECIDE** d'instituer le reversement du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon suivant les dispositions définies plus haut,
- **TRANSMET** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence, à Madame la Préfète de Vaucluse et à M. le Président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon.

2 - DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION ET LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATIONS (DE_2022_51)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 février 2023,

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des

agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la commune de CERESTE.

Le maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée :

Le conseil municipal après en avoir délibéré
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DECIDE :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

La somme pouvant être accordée pour une action de formation est plafonnée à 1 500euros par agent et par an.

Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

La demande de l'agent devra suivre les étapes suivantes :

- *Monsieur le Maire reçoit la demande, qui en fait l'instruction*

Celle-ci comportera notamment les éléments suivants :

- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante ou certifiante, les prérequis de la formation, etc.)
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes devront obligatoirement être présentées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année N. (*Possibilité pour la collectivité/établissement d'accorder des dérogations à la période fixée, notamment si la somme inscrite au budget au titre du*

CPF n'est pas épuisée.)

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- Viabilité économique du projet
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée
- Ancienneté au poste
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- Coût de la formation

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision du maire sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de **2 mois** à partir de la réception de la demande de formation.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Article 6 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 2 février 2023

Article 7 : Délais et voies de recours

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

3 -VENTE DE 33 CA DE LA PARCELLE F 1057 - CLOS ST EXUPERY (DE_2022_52)

Madame Josiane BARRAUD, propriétaire des parcelles cadastrées F 991, F 1048 et F 1052, a sollicité la commune pour acheter 33 ca de la parcelle cadastrée F 1057 (privé de la commune) au Clos St Exupéry d'une contenance de 1495 m².

En effet, pour accéder à la parcelle F 1048 elle emprunte le clos St Exupéry où est installé son portillon.

Madame BARRAUD a pris à sa charge le document d'arpentage fait par Monsieur Christophe Agulhon, géomètre-expert en date du 20 septembre 2022.

Madame BARRAUD accepte d'acheter au prix de 100 € le m² et de payer les frais de notaire de l'acte qui sera signé chez Maître Nathalie DARSCH-PASINI, notaire à CERESTE.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire décide, à l'unanimité des membres présents :

- **De vendre** 33 m² à Madame Josiane BARRAUD au prix de 100 € le m²
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte définitif à l'étude de Céreste

4 -DECISIONS MODIFICATIVE N°2 ET N°3 - BUDGET PRINCIPAL (DE_2022_53 ET 55)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
7788	Produits exceptionnels divers		700
7788 (042)	Produits exceptionnels divers		-700
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
202 (041)	Frais réalisat° documents urbanisme	4 545	
21312 (041)	Bâtiments scolaires	1 212	
21318	Autres bâtiments publics	-142 000	
21318 (041)	Autres bâtiments publics	3 682	
2151 (041)	Réseaux de voirie	60	
2151	Réseaux de voirie	-60	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		-142 000
2031 (041)	Frais d'études		9 439
2031	Frais d'études		-1.04
238 (041)	Avances versées commandes immo. incorp.		60

238	Avances versées commandes immo. incorp.		-60
281532 (040)	Réseaux d'assainissement		1.04
TOTAL :		-132 561.00	-132 561.00
TOTAL :		-132 561.00	-132 561.00

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
168758	Dettes - Autres groupements	34 420	
21312	Bâtiments scolaires	-34 420	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Informations diverses :

- La vente de la maison Dumonceaua été signée et le produit attendu s'élève à 175 000 €.
- La vente du terrain à Grand Delta Habitat rapportera 118 000 € (construction de la nouvelle gendarmerie) avec des fouilles préventives archéologiques à la charge de l'acheteur.
- Vœux de la Mairie prévus le jeudi 12 janvier à la salle de la Gardette à 18 h.
- Monsieur le Maire remercie Michel Hameau et les services techniques pour avoir vider la maison Dumonceau avant le 31 décembre 2022.

La séance est levée à 19 h

Le Secrétaire
Jean-Marie WILLOCQ

Le Maire
Gérard BAUMEL

<p>Informations : le procès-verbal de la réunion rédigé par le (ou la) secrétaire de séance désigné(e) par le conseil municipal en début de séance est consultable en mairie ainsi que les interventions des élus.</p>
--